

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 133/2024

Objet : Arrêté permanent portant sur la réglementation du stationnement matérialisée par des bandes de couleur jaune à Fleury-Mérogis (91700).

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant que le Code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux.

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, notamment par la signalisation horizontale.

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, considérés comme gênants ou dangereux, sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé par une bande jaune continue ou discontinue, notamment dans les secteurs désignés ci-dessous :

LE VILLAGE

- Rue Jean Marillier : entre le 19 et le 17ter

LES CHAQUEUX

- Place de la Mérantaise
- Rue Pierre Brossolette : angle rue de l'orge
- Rue de la Mérantaise : angle rue André Malraux
- Rue de la Mérantaise : angle Lucile Desmoulins, des deux côtés
- Rue Lucile Desmoulins : vis-à-vis du 16, angle Rouget de l'Isle
- Rue André Malraux : entre la rue des Chaqueux et la rue de la Mérantaise
- Rue Rouget de l'Isle : entre la rue de la Mérantaise et le 23 de la rue Rouget de l'Isle des deux côtés

LA GREFFIERE

- Rue Albert Camus : angle de la rue du Lac

RÉSIDENCE

- Rue de l'Écoute S'il Pleut : angle rue de l'Yvette
- Place de la Juine
- Accès pompiers :
 - Rue Voilan
 - Rue de l'Yvette
 - Rue de l'Orge : côté chalet

LES AUNETTES

- Rue du Conseil National de la Résistance : croisement rue Marchand Feraoun
- Rue du Conseil National de la Résistance : entre Rosa-Parks et rue des Joncs-Marins
- Rue Salvador Allende : côté école Robert Desnos
- Allée Robert Desnos : accès pompiers

LES JONCS MARINS

- 464 rue de la Coulée Verte : entre la rue Hannah Arendt et la rue Marchand Feraoun
- Rue de la Coulée Verte : croisement Anaïs Nin et Marchand Feraoun
- 179 rue de la Coulée Verte
- Rue Anaïs Nin : virage bois des Chênes
- Rue Aimé-Césaire : angle rue de la Coulée Verte

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Infractions :

En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par l'article précédent s'exposera à une amende de deuxième classe de 35 €. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules pourront être ordonnées conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 5 : Application :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 23 septembre 2024

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

